

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/01/93

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

Réf. :

DGR n° 8/93

Plan de classement :

2800

Objet :

MODALITES D'AFFILIATION AU REGIME ETUDIANT DE SS, DES ETUDIANTS BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF DE CONVENTIONS GERE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE LA RECHERCHE TECHNIQUE

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/J.ABOUDOU

Téléphone :

42.79.35.76

@

Direction de la Gestion du Risque

19/01/93 MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : (pour attribution)
DGR

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 8 /93

Objet : Modalités d'affiliation au régime étudiant, des élèves bénéficiaires du dispositif de conventions géré par l'Association nationale de la Recherche Technique (ARNT).

L'attention des Caisses est appelée sur les dispositions suivantes de la lettre de la Sous-Direction des affaires administratives et financières - Bureau A1 n° 863/92 du 28 octobre 1992 :

"Mon attention a été appelée sur l'Association nationale de la recherche technique (ANRT) qui gère pour le compte du Ministère de la recherche et de l'espace un dispositif de convention industrielle de formation par la recherche.

Ce dispositif conventionnel associe trois partenaires : l'entreprise, le laboratoire de recherche et l'étudiant.

L'étudiant à pour mission d'effectuer un travail de recherche, défini par l'entreprise et dont le domaine correspond à la spécialité du laboratoire.

La qualité du travail du jeune chercheur est attestée par la soutenance d'une thèse de doctorat.

Le Ministère de la recherche et de l'espace octroie une subvention d'exploitation à l'entreprise signataire. Parmi les conditions d'octroi de celle-ci, le jeune chercheur doit devenir salarié de l'entreprise (CDD de trois ans ou CDI), et être inscrit en thèse de doctorat.

Les conditions d'affiliation à des régimes légaux de sécurité sociale applicables en l'espèce sont donc celles traditionnellement en vigueur.

En tant que salarié de l'entreprise, l'intéressé entre dans le champ d'application du régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cas, l'affiliation au régime étudiant doit être écartée dans la mesure où l'intéressé acquiert la qualité d'assuré social du régime général de sécurité sociale.

Toutefois, au cours de l'année universitaire où le contrat à durée déterminée prend fin, l'intéressé devra obligatoirement, dès lors qu'il remplit les conditions fixées à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale, être affilié au régime étudiant pour la période comprise entre la fin du contrat et la fin de l'année universitaire, le versement des prestations servies éventuellement par une mutuelle étudiant ne pouvant prendre effet qu'à compter de la fin du contrat.

S'il s'avère qu'au terme de ce contrat à durée déterminée l'intéressé a la qualité d'assuré social dans un régime obligatoire de sécurité sociale (celle-ci pouvant résulter notamment du fait de l'embauche définitive dans l'entreprise), la cotisation étudiante qui lui a été demandée lors de son inscription universitaire devrait pouvoir lui être remboursée".

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME